

PROCÉDURE PÉNALE – PRINCIPE D'OPPORTUNITÉ DES POURSUITES

PR va décider de **l'opportunité de mettre en mouvement l'AP ou de classer sans suite**. Il doit examiner la légalité de l'AP et son opportunité.

I. La légalité de l'action publique

PR vérifie qu'il n'y a pas d'obstacle juridique aux poursuites :

- **Les faits sont bien constitutifs d'une infraction** conformément au ppe de légalité des délits et des peines
- **Recevabilité de l'AP** (notamment infraction commise à l'étranger ou nécessitant plainte préalable).
- **Absence de cause d'extinction de l'AP** : art 6 CPP : décès de l'auteur, amnistie, transaction, autorité de chose jugée, prescription de l'AP

➔ **Si obstacle à la mise en mouvement de l'AP = classement**. PR doit en aviser les plaignants et victimes et préciser les raisons juridiques qui justifient sa décision (40-2 CPP).

A. Le décès de l'auteur

Décès de l'auteur de l'infraction = extinction de l'AP.

- **Décès antérieur au déclenchement des poursuites** : AP ne peut être mise en mouvement
- **Décès en cours de procédure** : JD saisie doit constater extinction de l'AP / si JD de jugement, elle doit radier l'affaire du rôle / si JD acquiert après sa décision au fond la preuve du décès de l'auteur en cours de procédure, elle doit rétracter son arrêt même passé en force de chose jugée.
- **Décès après la condamnation ayant acquis autorité de chose jugée :** elle conserve sa valeur mais pas de mise à exécution (= pas aux héritiers).

➔ **Extinction de l'AP par décès de l'auteur n'empêche pas victime d'exercer action civile :**

- <u>Si le décès est antérieur à une décision sur le fond</u> : victime doit abandonner la voie répressive et aller devant JD civiles
- <u>Si le décès est postérieur à une décision sur le fond</u> : victime peut rester à JD répressive.

B. Les lois d'amnistie

Que ce soit une amnistie réelle (faits) ou personnelle (personne) → empêcher ou arrêter les poursuites / effacer les condamnations prononcées. **Obstacle à l'AP en empêchant la mise en mouvement de l'AP** si la loi est publiée avant déclenchement des poursuites / **emportant extinction de l'AP** si la loi est publiée au cours de la procédure.

Victime peut encore demander réparation du préjudice subi :

- **Devant JD civile** si la loi d'amnistie intervient avant l'engagement de l'AC
- **Devant JD répressive** si loi intervient après le début de l'AC (sauf cour d'assises).

C. *La transaction*

MP ne peut transiger. Administrations parfois autorisées par la loi à transiger (administration des impôts en matière de contributions indirectes, administration des douanes).

→ **Acceptation de transaction = extinction de l'AP** avant décision ayant autorité de chose jugée rendue. Si transaction intervient après jugement définitif : n'a d'effet que pour les peines pécuniaires.

D. *L'autorité de la chose jugée*

Principe non bis in idem : un même fait ne peut donner lieu, contre le même prévenu, à 2 actions pénales distinctes. Possible d'invoquer l'exception de chose jugée et le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel afin de faire obstacle à une seconde poursuite à raison du même fait.

Principe absolu pour décisions des JD de jugement (*sauf matière de presse car juge lié par la qualification choisie par les parties. Possible de faire nouvelles poursuites pour mêmes faits sous qualification différente*). **Principe relatif pour décisions des JD d'instruction**.

Pour décision d'une JD étrangère : pas obstacle à la compétence territoriale française → seulement pour faits commis hors territoire FR. Décision de classement sans suite ≠ obstacle aux poursuites car pas d'engagement de l'AP.

E. *La prescription de l'action publique*

Prescription de l'AP = motif d'irrecevabilité de l'AP (droit à l'oubli + sanction de la partie poursuivante).

1. *Les délais de prescription*

Sauf crimes contre l'humanité (7 al 3 CPP) et certaines infractions militaires, les infractions sont prescriptibles.

- **Crimes** : 20 ans (7 al 1 CPP)
- **Délits** : 6 ans (8 CPP)
- **Contraventions** : 1 an (9 CPP).

Exception : droit de la presse (3 mois / 6 mois), stupéfiants, terrorisme (30 ans crime / 20 ans délit), infractions à l'encontre d'un mineur (7 al 3 et 8 al 2 CPP).

Calcul du délai de prescription de quantième à quantième et expiration au dernier jour à minuit (on ne compte pas le jour de l'infraction dedans). Si expiration jour férié = jour ouvrable suivant.

2. Le point de départ du délai de prescription

Principe. **Point de départ le jour de l'infraction**.

Retardement :

- **Infractions commises à l'égard de mineurs** dont délai commence à courir à la majorité de la victime (9-1 al 1 CPP crimes / 8 al 2 et 3 CPP délits).
- **Infractions clandestines** :
  - **Infractions clandestines par nature** (celles qui supposent comme élément constitutif que l'auteur ait agi à l'insu de la victime) : prescription commence à courir du jour où le délit apparaît et peut être constaté dans des conditions permettant exercice de l'AP.
  - **Infractions clandestines par réalisation** (celles dont la définition ne requiert pas la clandestinité mais dont l'auteur a pris soin de dissimuler ses agissements au moyen d'artifices) : prescription commence à courir à la constatation d'une dissimulation.

→ **12 ans max délit / 30 ans max crimes à compter de la commission de l'infraction** (9-1 al 3 CPP).

- **Infractions comportant remises successives ou actes réitérés** : début prescription à la dernière remise.

3. L'interruption de la prescription

Article 9-2 CPP : **l'AP est éteinte si, dans le délai de la prescription, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Au contraire, si un tel acte a été effectué dans cet intervalle, interruption de prescription**.

→ Tous les actes qui ont pour but de constater une infraction, d'en rassembler les preuves ou d'en rechercher les auteurs.

- **Actes pris par le MP ou la PC tendant à la mise en mouvement de l'AP** : réquisitoire introductif d'instance, plainte CPC, mode de saisine du TC et du TP…).
- **Actes d'instruction accomplis par un JI, une chambre de l'instruction ou des magistrats et OPJ délégués tendant à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction** : actes d'investigation, ordonnances du JI même non juridictionnelles, avis du JI.
- **Actes d'enquête émanant du MP, tout PV dressé par un OPJ tendant à recherche et poursuites** : PV de constatation d'infraction, PV de recueil de plainte ou dénonciation, réquisitions policières…
- **Tout jugement ou arrêt, même non définitif, si pas entaché de nullité**.

Interruption = on anéantit le délai déjà écoulé et on repart de 0.

→ Interruption seulement pour les faits visés par l'acte de poursuite ou d'instruction mais extension aux infractions indivisibles et infractions connexes.

4. La suspension de la prescription

Lorsque la partie poursuivante est dans l'impossibilité d'exercer son droit d'AP, le délai de prescription doit être suspendu.

- Par la loi
- Par la JP